



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de
mise en demeure du 3 juin 2015 à l'encontre de la
SOCIETE DUNKERQUOISE DE MAGASINAGE ET DE
TRANSBORDEMENT pour son établissement situé à
LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs réglementant l'activité de la SOCIETE DUNKERQUOISE DE MAGASINAGE ET DE TRANSBORDEMENT (SDMT) siège social : ZI Fluviale de Mardyck - 59279 LOON-PLAGE, à exploiter une installation de transit de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux, et notamment l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 décembre 2013 et le récépissé de déclaration du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 mettant en demeure la SOCIETE DUNKERQUOISE DE MAGASINAGE ET DE TRANSBORDEMENT (SDMT) de régulariser la situation administrative de son établissement au titre de la rubrique n° 2713 ;

Vu le rapport en date du 10 avril 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site du 7 février 2019, il a été constaté que la société respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juin 2015 ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -, Objet

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 mettant en demeure la SOCIETE DUNKERQUOISE DE MAGASINAGE ET DE TRANSBORDEMENT (S.D.M.T) de régulariser la situation administrative de son établissement au titre de la rubrique n° 2713 pour son établissement de LOON-PLAGE est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Monsieur le maire de LOON-PLAGE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 26 JUIN 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



